

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Qu'est-ce que la GIPA ?

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) vise à prémunir les agents publics contre la hausse des prix. Elle est déterminée en comparant, pour chaque agent, l'évolution de son traitement indiciaire brut (TIB) au cours d'une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le TIB effectivement perçu au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, **art. 3**).

La Gipa présente le caractère d'un complément de traitement. « *Sont exclus de la détermination [de son montant] l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents* » (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, **art. 3**).

Les agents publics sont-ils tous susceptibles de percevoir la GIPA ?

NON. Ce dispositif concerne :

□ Les fonctionnaires relevant d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, **art. 2**) et ayant été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, **art. 9**) ;

□ Les agents contractuels employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

En ce qui concerne les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du corps ou du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement (exemple : pour le calcul de l'indemnité 2022, la période de référence est fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021 ; si, au cours de cette période, un attaché territorial est détaché dans le corps des attachés d'administration de l'État, sont pris en compte l'indice du grade d'attaché territorial en décembre 2017 et l'indice du grade d'attaché d'administration de l'État en décembre 2021).

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, **art. 11**).

La durée du travail a-t-elle une incidence sur le versement de la GIPA ?

OUI. Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. Il doit être tenu compte de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, **art. 10**) ; ainsi, pour un agent à temps partiel à 80 %, le montant de la Gipa doit être proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7èmes (quotité rémunérée).

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la Gipa est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la Gipa pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

En revanche, la réponse est **NON** en ce qui concerne les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Puisqu'ils perçoivent l'intégralité de leur traitement durant cette période (CGFP, **art. L823-4**), aucun abattement ne doit être opéré au montant de la Gipa qui serait versé à un agent qui à une des bornes d'une période de référence serait bénéficiaire de ce mi-temps.

Les éventuelles diminutions du traitement liées à un congé de maladie ont-elles une incidence sur le calcul de la GIPA ?

NON. En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le calcul de la Gipa ne tient pas compte des diminutions du traitement qui s'opèrent en application des dispositions des articles **L822-8** et **L822-15** du code général de la fonction publique (**circ. min. du 13 juin 2008**).